



## **LE TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, C'EST QUOI AU JUSTE?**

Un nouveau tribunal a vu le jour au Canada le 1<sup>er</sup> avril 2013. Il s'agit du Tribunal de la sécurité sociale qui est de juridiction fédérale. Celui-ci remplace quatre tribunaux administratifs, à savoir : le Conseil arbitral, les juges-arbitres de l'assurance-emploi, les tribunaux de révision du Régime de pension du Canada et de la Sécurité de la vieillesse et la Commission d'appel des pensions.

Ce nouveau tribunal s'occupe donc de réviser les décisions des organismes fédéraux sur l'assurance-emploi, la sécurité de la vieillesse et le régime des pensions.

Il existe deux divisions au sein du Tribunal de la sécurité sociale. La première est appelée « division générale » et la seconde, « division d'appel ». La division générale comporte elle-même deux sections, soit la section de l'assurance-emploi et la section de la sécurité du revenu (volets régime de pension et sécurité de la vieillesse).

Par exemple, si le prestataire veut contester une décision de la Commission de l'assurance-emploi, il devra d'abord présenter une demande de révision administrative auprès de la Commission elle-même, et ce, dans les 30 jours de la communication de la décision en question.

Par la suite, si le prestataire n'est pas satisfait de la décision rendue à la suite de la révision administrative, il pourra déposer une demande d'appel devant le Tribunal de la sécurité sociale, division générale. La demande devra alors être faite dans les 30 jours de la communication de la décision contestée. S'il devait s'agir plutôt d'une décision rendue en matière de la sécurité de la vieillesse ou du régime de pension, ce délai est de 90 jours.

Dans les deux cas, la division générale peut rejeter sommairement un appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Finalement, le prestataire qui aura été entendu devant la division générale et qui demeurera insatisfait de la décision rendue devra, pour pouvoir se faire entendre devant la division d'appel, obtenir au préalable une permission d'en appeler. La demande de permission d'en appeler devra être présentée dans les 30 jours de la date où le prestataire recevra la décision rendue par la section de l'assurance-emploi. Il est à noter que ce délai est de 90 jours lorsque la décision a été rendue par la section de la sécurité du revenu.

Pour plus d'information au sujet du Tribunal de la sécurité sociale, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous, où des avocats et avocates d'expérience pourront répondre à toutes vos questions.

Texte de  
M<sup>e</sup> Annie Desrosiers,  
avocate au  
bureau d'aide juridique  
de Roberval

### **Pour nous joindre**

Centre communautaire  
juridique de Montréal  
425, boul. de Maisonneuve  
Ouest, bureau 600  
Montréal (Québec)  
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111  
Télécopieur : 514 864-1515

**[www.ccjm.qc.ca](http://www.ccjm.qc.ca)**

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.